

**TOTALISATION DES CHARGES DES CLIENTS  
AU TARIF BT  
SUIVI DE LA DÉCISION D-2004-170**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>TOTALISATION DE FACTURE .....</b>	<b>6</b>
2.1	SITUATION ACTUELLE .....	6
2.2	POTENTIEL DE TOTALISATION .....	8
<b>3</b>	<b>ÉVALUATION DES COÛTS DE LA TOTALISATION .....</b>	<b>9</b>
3.1	COÛTS DE MESURAGE .....	9
3.1.1	<i>Coûts fixes de développement.....</i>	<i>9</i>
3.1.2	<i>Coûts variables à l'installation .....</i>	<i>9</i>
3.1.2.1	Coûts des compteurs .....	9
3.1.2.2	Coûts de téléphonie.....	11
3.1.2.3	Acquisition des données de mesurage.....	11
3.1.3	<i>Coûts annuels variables d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
3.2	COÛTS DE FACTURATION ET IMPACTS SUR LE PROJET SIC.....	11
3.3	COÛTS NON RÉCUPÉRÉS .....	12
3.4	COÛT TOTAL .....	13
<b>4</b>	<b>MODALITÉS TARIFAIRES.....</b>	<b>13</b>
4.1	MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS .....	14
4.2	CONDITIONS .....	14
4.3	EXCLUSIONS .....	15
<b>5</b>	<b>ANALYSE ET CONCLUSIONS.....</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE A : ARTICLES 12 ET 85 DU RÈGLEMENT 634 .....</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE B : SCHÉMA DE LA TOTALISATION VIRTUELLE.....</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE C : ÉVALUATION DES COÛTS DE LA TOTALISATION .....</b>	<b>27</b>

## **1 CONTEXTE**

1 Le 23 mars 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le  
2 Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande  
3 d'abrogation du tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT).  
4 Le Distributeur propose également certaines mesures transitoires, de nature  
5 tarifaire et commerciale, qui ont comme objectifs d'atténuer l'impact tarifaire que  
6 subiront les clients du tarif BT ainsi que de réduire la pression sur les  
7 approvisionnements énergétiques en favorisant un transfert rapide des charges  
8 au tarif BT vers les combustibles. Parmi ces mesures se retrouvent entre autres  
9 un incitatif financier pour quitter le tarif BT entre le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et le 31  
10 mars 2005, une offre de service conseil pour assister les clients dans leur choix  
11 énergétique et un tarif de transition pour les usages de photosynthèse.

12 Dans sa décision D-2004-170, la Régie accueille favorablement la demande  
13 d'abrogation du tarif BT ainsi que les mesures transitoires proposées par le  
14 Distributeur.

15 La Régie se préoccupe toutefois du maintien en bon état de marche du parc de  
16 chaudières électriques de la clientèle du tarif BT qui peuvent servir de source de  
17 chauffage de relève. La Régie croit également que certains clients du tarif BT  
18 pourraient, dès maintenant, utiliser de manière sporadique leur chaudière  
19 électrique pour améliorer leur facteur d'utilisation au tarif général et ainsi  
20 optimiser leur facture énergétique. Or, pour ce faire, il faut que la consommation  
21 électrique du système de chauffage soit enregistrée conjointement avec celle  
22 associée aux autres usages à la même adresse de service.

1 Le Distributeur a démontré dans sa preuve, en se référant au *Règlement 634*  
2 *sur les conditions de fourniture de l'électricité*<sup>1</sup> (le Règlement 634) et au texte  
3 des tarifs d'électricité, que la seule option actuellement possible pour un client  
4 souhaitant faire ce type d'optimisation est d'assumer les frais nécessaires au  
5 raccordement de son installation de chauffage électrique au branchement  
6 principal du bâtiment, assujetti au tarif général.

7 La Régie est d'avis que le recours à cette seule approche de raccordement  
8 « physique » constitue une barrière qui limitera grandement le nombre de clients  
9 qui choisiront de rapatrier la charge de chauffage électrique avec les autres  
10 charges associées au branchement du tarif général.

11 La Régie demande donc au Distributeur de déposer, au plus tard le  
12 15 septembre 2004, une option destinée aux actuels clients du tarif BT qui leur  
13 serait offerte dès l'automne 2004. Cette option devra définir les conditions,  
14 modalités et, le cas échéant, exclusions permettant, pour chaque client doté  
15 actuellement, à une même adresse de service, d'un abonnement au tarif BT et  
16 d'un abonnement au tarif général, le raccordement « virtuel » de la charge  
17 associée au tarif BT au branchement principal associé au tarif général.

18 Par cette option, la Régie souhaite que, pour la clientèle au tarif BT, la  
19 totalisation des consommations associées aux deux branchements d'une même  
20 adresse de service soit rendue possible sans que les clients concernés n'aient à  
21 encourir des coûts importants de raccordement de leur système de chauffage  
22 électrique à leur branchement au tarif général. La Régie est d'avis qu'une telle  
23 option peut favoriser le maintien en bon état de marche du parc de chaudières  
24 électriques des clients du tarif BT.

---

<sup>1</sup> Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

1 Le Distributeur dépose par la présente preuve les conclusions de sa réflexion et  
2 de ses travaux sur le concept de raccordement virtuel.

## **2 TOTALISATION DE FACTURE**

### **2.1 Situation actuelle**

3 Les articles 12 et 85 du Règlement 634 interdisent la totalisation des charges  
4 des clients qui possèdent, à leur demande, plusieurs compteurs à la même  
5 adresse de service<sup>2</sup>. La totalisation généralisée des différentes charges  
6 obligerait le Distributeur à revoir complètement les prix de ses différents tarifs en  
7 fonction des nouvelles caractéristiques de la demande. En effet, puisque la  
8 totalisation améliore artificiellement la puissance appelée et conséquemment le  
9 facteur d'utilisation des clients, elle permettrait aux clients concernés de  
10 diminuer leur facture d'électricité sans toutefois offrir au Distributeur des  
11 économies relativement aux coûts de distribution ; le Distributeur n'aurait d'autre  
12 choix que de récupérer son manque à gagner sur l'ensemble des clients<sup>3</sup>.

13 Le Distributeur insiste donc sur le fait que la totalisation des consommations  
14 associées au branchement de la charge du tarif BT et au branchement de la  
15 charge à un tarif régulier d'une même adresse de service, si elle était retenue,  
16 doit strictement être considérée comme une exception appliquée dans le cadre  
17 de l'abrogation du tarif BT et ne doit pas créer de précédent.

18 En revanche, il arrive que le Distributeur choisisse d'alimenter un client par  
19 plusieurs points de livraison, principalement pour de grosses charges et à cause  
20 de contraintes de réseau. Dans ces cas particuliers, l'alimentation par un seul

---

<sup>2</sup> Voir les articles 12 et 85 à l'annexe A.

<sup>3</sup> Ce principe a été reconnu par la Régie dans sa décision D-2004-43, sur la plainte P-110-260 :  
"L'interprétation de l'article 10(3) du Règlement 411 doit favoriser la récupération par le  
Distributeur, par ses tarifs, du coût des installations mises en place pour servir ses clients"  
(voir page 10). L'article 12 du Règlement 634 a remplacé l'article 10 du Règlement 411.

1 point de livraison se serait faite à un coût exorbitant : l'alimentation du client se  
2 fait donc par plus d'un branchement et le Distributeur totalise les charges. Il  
3 s'agit de cas rares parmi lesquels se retrouvent surtout des clients grande  
4 puissance et une trentaine de clients au tarif M.

5 Chez les clients grande puissance, la totalisation se fait à distance : les données  
6 de consommation de chaque compteur sont acheminées par ligne téléphonique  
7 vers un système d'acquisition des données de mesurage (MV-90)<sup>4</sup> qui totalise  
8 les consommations et transforme les données afin qu'elles puissent être  
9 utilisées pour le système de facturation propre aux clients grande puissance.

10 Pour l'instant, la totalisation des clients au tarif M se fait grâce à un totalisateur  
11 électronique installé et relevé sur place. Toutefois cette méthode a été  
12 abandonnée par l'industrie et les fabricants nord-américains ont cessé la  
13 production de totalisateurs électroniques. En outre, cette méthode implique de  
14 valider manuellement que la somme des mesures individuelles coïncide bien  
15 avec le total affiché sur le totalisateur. Un projet de mesurage devrait débiter  
16 sous peu afin de moderniser toutes les installations de mesurage utilisant des  
17 totalisateurs et de les remplacer d'ici la fin de l'année 2005 par la totalisation  
18 virtuelle. Malgré la modernisation du mesurage, le processus de facturation  
19 continuera d'inclure des étapes de traitement manuel et non intégrées au  
20 système de facturation étant donné le petit volume de clients concernés.

21 La présente analyse repose sur l'utilisation du même type de technologie pour le  
22 mesurage. Cependant, compte tenu du nombre de clients au tarif BT envisagé,  
23 la facturation ne pourra se faire hors système et devra être intégrée au système  
24 de facturation global du Distributeur. Il s'agira donc d'installer chez les clients  
25 deux compteurs communicants ainsi qu'un lien téléphonique qui permettra

---

<sup>4</sup> Le système d'acquisition de données de mesurage sert à la totalisation des charges des clients grande puissance, au regroupement des factures des clients commerciaux, industriels et institutionnels (CII) ainsi qu'à la cueillette et au traitement des données du programme d'évaluation permanente de la consommation (PEPC). Près de 18 000 comptes y sont traités.

1 l'interrogation des données de facturation par le système d'acquisition des  
2 données de mesurage<sup>5</sup> qui à son tour communiquera avec le système de  
3 facturation.

## **2.2 Potentiel de totalisation**

4 Le Distributeur comprend de la décision de la Régie que la totalisation doit être  
5 offerte aux clients du tarif BT en tant qu'alternative moins coûteuse au  
6 raccordement de leur charge au tarif BT à un compteur au tarif régulier.

7 Le Distributeur évalue à 400 le potentiel de clients qui ont un intérêt financier à  
8 regrouper leur charge ou à en faire la totalisation virtuelle. Ces clients ont une  
9 demande de base minimale et un profil d'utilisation offrant des plages horaires  
10 hors pointe importantes qui leur permettent de bénéficier des tranches tarifaires  
11 les moins coûteuses et ainsi récupérer les coûts additionnels nécessaires, entre  
12 autres, à l'acquisition d'un appareil de contrôle et à l'entretien d'une deuxième  
13 chaudière.

14 Cette évaluation a été faite sur la base d'un coût du combustible moyen de  
15 36 ¢/litre au cours des cinq prochaines années. Près de 80 % des 400 clients  
16 identifiés ont une puissance maximale appelée de la charge régulière mesurée  
17 à la même adresse de service (tarif M) supérieure à 300 kW.

18 Le Distributeur ne possède aucune donnée ou analyse détaillée qui lui permette  
19 de préciser combien, parmi ces 400 clients, procéderaient dans les faits au  
20 regroupement des charges ou adhèreraient à une option de totalisation virtuelle.  
21 Cette décision implique d'autres considérations que les gains associés à  
22 l'optimisation de facture, comme la perception du risque ou l'âge des systèmes  
23 de chauffage.

---

<sup>5</sup> Voir le schéma à l'annexe B.

1 En l'absence de données plus fines, le Distributeur retient donc comme  
2 hypothèse que 200 clients opteront pour la totalisation virtuelle (soit 50 % des  
3 clients potentiels) et que les 200 autres clients préféreront procéder à un  
4 regroupement physique de leurs charges.

### **3 ÉVALUATION DES COÛTS DE LA TOTALISATION**

#### **3.1 Coûts de mesurage**

##### ***3.1.1 Coûts fixes de développement***

5 Compte tenu du nombre possible de cas, la totalisation virtuelle offerte aux  
6 clients du tarif BT demandera un développement informatique au niveau du  
7 système d'acquisition des données de mesurage et de son infrastructure  
8 incluant les interfaces avec les systèmes de facturation. Le Distributeur évalue  
9 que les coûts fixes associés à la totalisation des clients du tarif BT se chiffreront  
10 à 569 000 \$<sup>6</sup>.

##### ***3.1.2 Coûts variables à l'installation***

11 Au total, les coûts variables à l'installation sont de 2 417 \$ par client. Il s'agit  
12 essentiellement du coût d'acquisition et d'installation des compteurs et des liens  
13 de téléphonie.

##### ***3.1.2.1 Coûts des compteurs***

14 La totalisation vise à obtenir les données de facturation pour un client ayant  
15 deux points de livraison (ou abonnements) ou plus. Les données requises aux  
16 fins de facturation sont la consommation totale exprimée en kWh et les plus  
17 hautes pointes coïncidentes exprimées en kW et en kVA<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir l'annexe C pour le détail de l'ensemble des coûts.

<sup>7</sup> Voir la définition de la puissance maximale appelée au texte des Tarifs pages 8 et 9.

1 La totalisation de l'énergie consommée est une opération arithmétique simple. Il  
2 en va autrement pour la totalisation des appels de puissance.

3 En effet, pour la facturation de la puissance appelée, les compteurs  
4 électroniques utilisés actuellement pour ce marché sont programmés pour  
5 mesurer la puissance comme un compteur thermique. Or, pour la totalisation de  
6 la puissance, le Distributeur ne peut utiliser cette méthode pour les raisons  
7 suivantes :

- 8 • les compteurs d'un même abonnement doivent être obligatoirement  
9 synchronisés entre eux ;
- 10 • il n'est pas possible d'additionner directement les kVA.

11 Le Distributeur doit utiliser des compteurs à intervalles afin d'obtenir les données  
12 de consommation. Ceci exige également une synchronisation de tous les  
13 compteurs totalisés d'un abonnement. De plus, pour maintenir l'équité entre tous  
14 les clients assujettis au même tarif, il faut utiliser la méthode des fenêtres de  
15 quinze minutes, glissantes aux cinq minutes, afin d'obtenir le résultat le plus  
16 proche de celui des compteurs thermiques ; il faut également additionner les kW  
17 et les kvar<sup>8</sup> de chaque point de mesure et par la suite en déduire les kVA.

18 Aucun des compteurs électromagnétiques standard installés chez les clients du  
19 tarif BT, ni des nouveaux compteurs multifonctionnels qui ont été installés chez  
20 1 246 clients du tarif BT dans le cadre d'un plan de modernisation, ne permet  
21 cette totalisation ; ces compteurs doivent donc être remplacés.

22 La totalisation nécessite donc le remplacement de deux compteurs par client au  
23 tarif BT, soit le compteur au tarif BT et un compteur au tarif régulier. Le coût  
24 total d'achat, de vérification et d'installation de deux compteurs par client<sup>9</sup>  
25 s'élève à 1 846 \$.

---

<sup>8</sup> Kilovars : unité de mesure de la puissance réactive.

<sup>9</sup> Dans cette section, un client possède deux abonnements : un au tarif BT et un au tarif régulier.

### ***3.1.2.2 Coûts de téléphonie***

1 Les données de consommation doivent être transmises à un système qui les  
2 transformera afin qu'elles puissent être interprétées par le système de  
3 facturation. Cette transmission implique l'installation d'au moins une ligne  
4 téléphonique dédiée pour le premier compteur ainsi qu'un trieur pour brancher le  
5 second compteur. Deux lignes téléphoniques seront nécessaires si les deux  
6 compteurs à totaliser sont séparés par plus de 20 mètres. Sur la base des 1 246  
7 cas de compteurs bi-énergie CII déjà remplacés, une seule ligne avec trieur  
8 sera suffisante dans 66 % des cas tandis que deux lignes seront nécessaires  
9 dans 33 % des cas. Le coût moyen d'installation par client sera de 349 \$.

### ***3.1.2.3 Acquisition des données de mesurage***

10 Le Distributeur évalue à 222 \$ par client les coûts de prise en charge par le  
11 système d'acquisition des données de mesurage.

### ***3.1.3 Coûts annuels variables d'exploitation***

12 Les coûts variables annuels d'exploitation s'élèvent à 637 \$ par client, soit 25 \$  
13 de frais d'exploitation et de 612 \$ de frais de lignes téléphoniques.

## **3.2 Coûts de facturation et impacts sur le projet SIC**

14 La totalisation de données par le nouveau système d'information clientèle (SIC)  
15 implique l'implantation du module EDM de SAP, dont le déploiement n'avait pas  
16 été prévu<sup>10</sup>.

17 Jusqu'à l'automne 2005, l'ensemble du patrimoine informatique clientèle est  
18 soumis à un moratoire qui touche tous les systèmes supportant les processus  
19 clientèles, que ce soit les systèmes reliés aux services à la clientèle, au  
20 mesurage, à la relève, aux services Internet, aux ventes, à la facturation, au  
21 recouvrement. Ce moratoire est occasionné par le projet SIC, projet de

1 modernisation qui remplacera à terme, le patrimoine informatique clientèle.  
2 Certaines exceptions pourraient être envisagées mais ces exceptions  
3 impliqueront une augmentation du risque relié à l'implantation de SIC. Si le  
4 Distributeur envisageait d'implanter le module EDM ou toute autre modification  
5 au patrimoine informatique durant ce moratoire, le retard d'implantation serait  
6 majeur<sup>11</sup>.

7 C'est pourquoi le Distributeur doit envisager plutôt d'implanter le module EDM  
8 après le moratoire sur SIC, soit à partir de janvier 2006. Cette implantation  
9 impliquerait des ajustements au niveau de plusieurs des processus supportés  
10 par SIC. Le Distributeur évalue à 2,0 M\$ le coût de ces travaux qui  
11 s'échelonnent sur un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Conséquemment, le  
12 Distributeur n'est pas en mesure d'offrir l'option de totalisation aux clients du tarif  
13 BT avant l'hiver 2006-2007.

### **3.3 Coûts non récupérés**

14 Avec la totalisation virtuelle, l'alimentation électrique du client dont la charge est  
15 totalisée continue de se faire via deux compteurs, ce qui signifie le maintien de 2  
16 branchements, de 2 postes basse tension et d'une puissance disponible sur  
17 chacun de ces 2 postes. Or, le tarif M suppose explicitement un seul compteur,  
18 un seul branchement et un seul poste.

19 La totalisation de la consommation suppose également une modification  
20 artificielle du facteur de puissance global selon le type d'usages associés à  
21 chaque compteur. Dans le cas de la totalisation d'une charge de chauffage (qui  
22 a généralement un bon facteur de puissance) sur un branchement avec d'autres  
23 usages sur un second branchement, le facteur de puissance global sera

---

<sup>10</sup> Voir R-3491-2002, HQD-1, document 1.

<sup>11</sup> À titre indicatif, le coût mensuel de roulement du projet SIC est de 6 M\$.

1 généralement amélioré alors que sur chacun des branchements cela ne sera  
2 pas le cas.

3 Les clients au tarif M dont les charges sont totalisées sont des cas d'exception ;  
4 le Distributeur n'a donc pas jugé rentable d'investir des sommes considérables  
5 en développement de systèmes informatiques (relève et facturation) afin de  
6 pallier ces problèmes, d'autant plus que dans ces cas la totalisation sert à éviter  
7 des investissements coûteux sur le réseau de distribution.

8 Or, il est maintenant question de la totalisation de 200 nouveaux clients dont la  
9 charge totalisée pourrait être alimentée par un seul branchement et un seul  
10 poste s'il y avait regroupement des charges ; dans ce dernier cas, les  
11 installations démantelées auraient été récupérées et réutilisées, ce qui ne peut  
12 être fait dans le cas de la totalisation virtuelle. Les problèmes de facteur de  
13 puissance ou de non-facturation de certains équipements de réseau (deuxième  
14 branchement et deuxième poste) pourraient également devenir importants. Ils  
15 ne sont toutefois ni évalués ni pris en compte dans l'analyse de coût.

### **3.4 Coût total**

16 Les coûts actualisés sur 20 ans d'implantation et d'exploitation de la totalisation  
17 pour 200 clients au tarif BT sont de 4,8 M\$, ce qui exclut les coûts échoués. À  
18 titre indicatif, si cette option de totalisation était gratuite, et en supposant que  
19 tous les clients du tarif BT seraient intéressés, les coûts seraient portés à  
20 54 M\$.

## **4 MODALITÉS TARIFAIRES**

21 Les modalités associées à l'option de totalisation offerte aux clients du tarif BT  
22 apparaîtraient au Texte des tarifs et préciseraient qu'elles ne concernent que les  
23 clients qui étaient au tarif BT le 16 août 2004. Le Distributeur ne possède

1 cependant pas tous les paramètres qui lui permettent de définir de façon précise  
2 l'ensemble de ces modalités.

#### **4.1 Modalités de récupération des coûts**

3 Le Distributeur prévoit facturer directement aux clients intéressés l'entièreté des  
4 investissements requis pour la totalisation, soit un montant de l'ordre de  
5 15 000 \$ par client. Ces montants ne représentent toutefois qu'un ordre de  
6 grandeur puisque le Distributeur ne peut supposer du nombre de clients qui  
7 choisiront la totalisation.

#### **4.2 Conditions**

8 Pour être admissibles à la totalisation, les clients du tarif BT doivent maintenir  
9 leur système bi-énergie afin qu'il puisse fonctionner en mode électrique et en  
10 mode combustible étant donné que l'objectif de la Régie est de maintenir le parc  
11 bi-énergie.

12 Afin d'éviter des coûts additionnels et de rattacher le privilège de la totalisation  
13 aux systèmes bi-énergie, la totalisation doit se limiter à tous égards au système  
14 bi-énergie, tel qu'il existait en août 2004, et à la charge d'un seul autre compteur  
15 à la même adresse de service et dans un même bâtiment.

16 Cette totalisation prend fin si le client modifie son système de chauffage bi-  
17 énergie. Le client ne peut ajouter une autre charge au compteur auquel sera  
18 relié son système bi-énergie. Si le client augmente la puissance du plus gros  
19 interrupteur en présence, il doit procéder par la même occasion au  
20 raccordement du système bi-énergie aux autres charges et la totalisation prend  
21 fin.

### **4.3 Exclusions**

1 À cette étape de développement, le Distributeur n'a pas identifié d'exclusion  
2 particulière. Cependant, à mesure que le projet de totalisation progressera, des  
3 problèmes techniques pourraient survenir. Le Distributeur se réserve donc la  
4 possibilité de demander l'exclusion de certains types de clients ou d'installations.

## **5 ANALYSE ET CONCLUSIONS**

5 En ordonnant au Distributeur d'offrir la totalisation aux clients du tarif BT, la  
6 Régie poursuit deux objectifs :

- 7 • permettre aux clients d'optimiser leurs charges à un coût moindre qu'un  
8 raccordement ;
- 9 • assurer le maintien du parc bi-énergie.

10 Comme démontré précédemment, la contribution initiale pourrait atteindre  
11 15 000 \$ si 200 clients participent. Si on ajoute les coûts variables annuels que  
12 les clients auront à déboursier, chaque client pourrait avoir à déboursier un  
13 minimum de 23 500 \$<sup>12</sup>, soit la valeur actuelle de tous les coûts estimés sur 20  
14 ans. Ces évaluations ne tiennent compte ni des aléas possibles dans le  
15 développement informatique ni du fait qu'il est possible que moins de clients  
16 adhèrent à l'option, gonflant les coûts à assumer par chacun d'eux. Selon les  
17 évaluations du Distributeur à partir de cas types, les coûts de raccordement  
18 d'une chaudière électrique d'un système bi-énergie à l'entrée principale seraient,  
19 pour la plupart des cas, de l'ordre de 7 000 \$<sup>13</sup>.

20 À la lumière des estimations de coûts et de leur répercussion sur les clients, il  
21 n'apparaît pas que la totalisation virtuelle coûterait moins cher que le

---

<sup>12</sup> Soit une valeur actualisée totale de 4,8 M\$ divisée par 200 clients.

<sup>13</sup> Ce chiffre est confirmé par les évaluations produites par l'AGPI/FCSQ – Preuve et mémoire déposés dans le cadre de la demande R-3531-2004, page 8 du rapport d'expert.

1 regroupement des charges. Il n'est pas évident non plus que les petits clients  
2 qui ont peu de ressources à investir dans la gestion de leurs charges  
3 demanderont la totalisation.

4 Autrement dit, le Distributeur est d'avis que peu de clients demanderont la  
5 totalisation sur une base récurrente sinon ceux qui de toute façon auraient  
6 procédé au raccordement afin d'optimiser leur facture énergétique ; il s'agit de  
7 gros clients, qui, pour profiter de la diversité de leur charge, doivent avoir un  
8 profil de consommation particulier et peuvent investir des ressources dans la  
9 gestion de l'énergie. Parmi eux, se retrouvent les clients qui pourraient être  
10 intéressés par l'option d'énergie interruptible et qui, pour la plupart, devraient de  
11 toute façon conserver leurs systèmes de chauffage électrique et au combustible.

12 En outre, dans le cas présent, le Distributeur soumet qu'il existe un risque  
13 financier important associé à l'offre d'une option de totalisation pour les clients  
14 du tarif BT puisqu'il est question de développer une option tout à fait nouvelle  
15 nécessitant d'importants investissements, et ce, sans être assuré qu'il y aura  
16 ultimement une demande suffisante pour en couvrir les coûts<sup>14</sup>.

17 Même en supposant que l'option de totalisation soit rentable pour les clients du  
18 tarif BT, elle ne pourrait être offerte avant l'hiver 2006-2007, compte tenu du  
19 moratoire en vigueur pour le projet SIC. Le Distributeur soumet donc que la  
20 totalisation chez les clients du tarif BT, au-delà d'être une mesure d'exception  
21 sans précédent pour le Distributeur, comporte des risques, délais et coûts  
22 (particulièrement en ce qui concerne le projet SIC) qui dépassent de loin ceux  
23 du regroupement des charges chez les clients du tarif BT qui souhaiteraient  
24 raccorder leur charge au tarif BT à un autre compteur au tarif régulier.

25 Par ailleurs, le Distributeur précise que les clients du tarif BT qui veulent  
26 conserver leur système de chauffage électrique uniquement comme option de

---

<sup>14</sup> Dans sa décision D-2003-62 concernant le service Visilec, la Régie s'était montrée sensible à la récupération des coûts de développement auprès des participants.

1 relève en cas de panne ou d'entretien peuvent avoir recours au tarif G-9 conçu  
2 pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à  
3 facturer.

4 Le Distributeur soumet également que l'incitatif financier offert à la clientèle du  
5 tarif BT est généreux et permet de couvrir la plupart, sinon la totalité, des coûts  
6 de regroupement physique de charges. Le Distributeur rappelle à cet effet que  
7 son offre d'incitatif financier se traduit par une aide moyenne de 18 800 \$ pour  
8 l'ensemble des clients admissibles et de 47 000 \$ (126 000\$ pour les 1000 kW  
9 et plus) pour les clients dont la puissance contractuelle est supérieure à 300 kW,  
10 soit les clients les plus susceptibles de profiter de l'optimisation de leur facture  
11 électrique en regroupant leurs charges en un seul point de mesurage. De plus,  
12 la perspective de pouvoir tirer profit d'une option de totalisation pourrait retarder  
13 le processus de décision des clients du tarif BT quant à leur choix énergétique.

14 Pour ces raisons, le Distributeur croit qu'il n'est pas opportun d'offrir une option  
15 de totalisation aux clients du tarif BT.



**ANNEXE A : ARTICLES 12 ET 85 DU RÈGLEMENT 634**



**Article 12**

1 Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas  
2 suivants :

- 3 1. lorsque, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait  
4 l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un  
5 appareillage de mesure, si telle est encore la situation, le 15 février  
6 2003 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée ;
- 7 2. lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison  
8 situé sur une ligne de relève ;
- 9 3. lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la  
10 capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec.

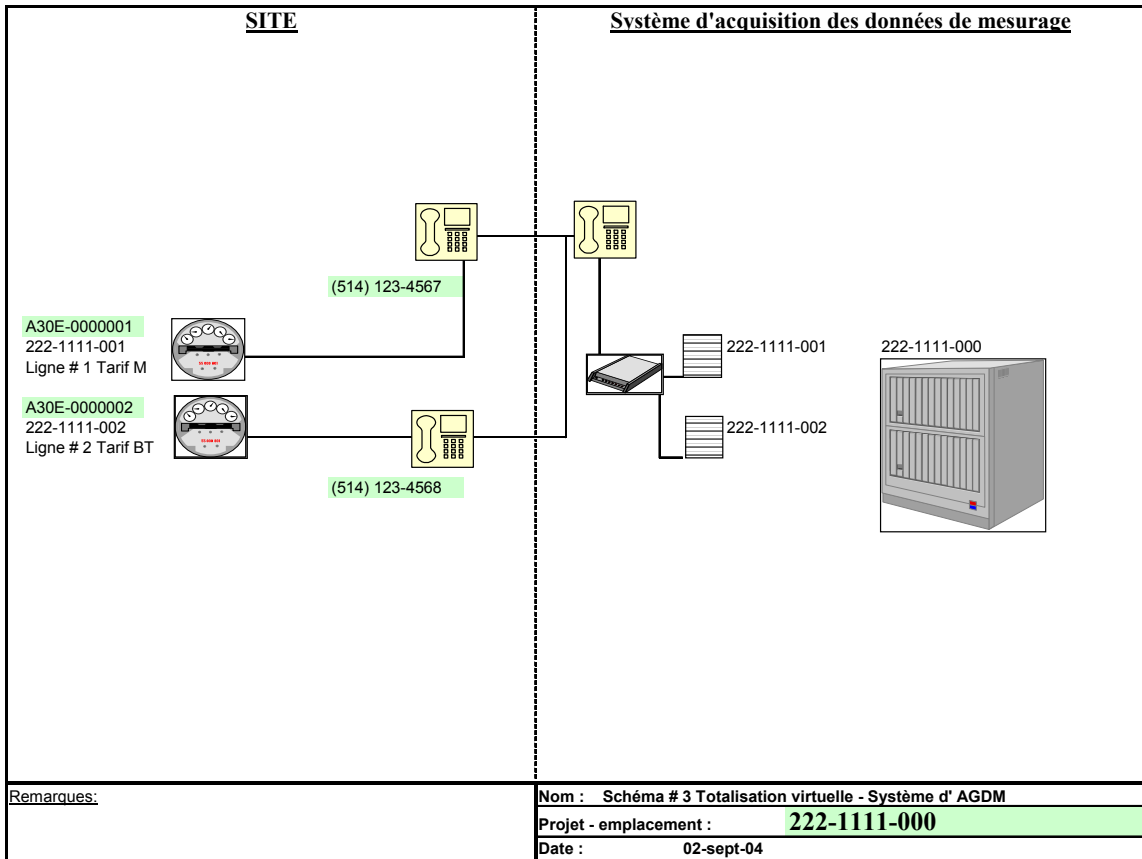
**Article 85**

11 L'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de  
12 livraison de la propriété desservie, sauf si, au 15 avril 1987, l'électricité était  
13 mesurée par un seul appareillage de mesure et elle l'est encore le 15 février  
14 2003, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété  
15 desservie et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.



**ANNEXE B : SCHÉMA DE LA TOTALISATION VIRTUELLE**







**ANNEXE C : ÉVALUATION DES COÛTS DE LA TOTALISATION**



**Évaluation du coût de la totalisation virtuelle**

Nombre d'abonnements : 200	Par client	Dépenses totales	Valeur actualisée
<b>Coûts d'implantation</b>			
<b>Mesurage</b>			
<b>Coûts fixes de développement</b>	<b>2 845 \$</b>	<b>569 090 \$</b>	<b>569 090 \$</b>
Essais et ajustements	345 \$	69 090 \$	
Développements informatiques	2 500 \$	500 000 \$	
<b>Coûts variables à l'installation</b>	<b>2 417 \$</b>	<b>483 400 \$</b>	<b>483 400 \$</b>
Acquisition des compteurs	1 400 \$	280 000 \$	
Vérification des compteurs	42 \$	8 400 \$	
Installation des compteurs	404 \$	80 800 \$	
Installations des liens téléphoniques	349 \$	69 800 \$	
Prise en charge système d'acquisition de données de mesurage	222 \$	44 400 \$	
<b>Système de facturation</b>			
Coûts fixes d'implantation	<b>10 086 \$</b>	<b>2 017 250 \$</b>	<b>2 017 250 \$</b>
<b>Total</b>	<b>15 349 \$</b>	<b>3 069 740 \$</b>	<b>3 069 740 \$</b>
<b>Coûts annuels d'exploitation</b>			
<b>Mesurage</b>			
Exploitation - par abonnement	25 \$	5 000 \$	
Liens téléphoniques - par abonnement	612 \$	122 400 \$	
<b>Total</b>	<b>637 \$</b>	<b>127 400 \$</b>	<b>1 687 729 \$</b>
<b>Total - actualisé (période 2005-2024)</b>			<b>4 757 469 \$</b>

1